

tion avec le ministre des Finances et le Vérificateur général du Québec lors de la préparation des états financiers de l'exercice financier terminé le 31 mars 1999 de ce fonds; »;

2. par l'addition, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

«QU'à compter du 1^{er} avril 1998, soient imputés sur le Fonds de développement du marché du travail les autres coûts qui portent sur:

— les coûts afférents aux obligations découlant des congés de maladie et de vacances accumulés et non utilisés au 31 mars 1998 par les employés du gouvernement du Canada transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des employés d'Emploi-Québec qui sont affectés directement aux activités financées par le fonds;

— les dépenses de fonctionnement d'Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— les dépenses d'intervention (dites de support) d'Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— la variation annuelle de la provision pour pertes sur garanties de prêts du fonds;

— la variation annuelle de la provision pour créances douteuses du fonds;

— l'amortissement, les frais financiers et les frais de gestion reliés aux dépenses en capital ou immobilisations, incluant celles reliées aux technologies de l'information, effectuées pour ou par Emploi-Québec;

— les frais financiers se rapportant à l'utilisation des avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu ou des emprunts effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances;

— une imputation appropriée des dépenses de rémunération, de fonctionnement et en capital des autres unités administratives du ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui rendent indirectement des services à Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET DES PASSIFS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 MARS 1999 DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL (FDMT)

- En provenance de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM)

Actifs

- Encaisse
- Placements temporaires
- Subvention à recevoir du gouvernement du Québec
- À recevoir du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre
- Contribution recouvrable du gouvernement du Québec pour pertes sur garanties de prêts
- Débiteurs
- Frais payés d'avance
- Immobilisations
- Autres actifs

Passifs

- Emprunt à court terme
- Créiteurs et frais courus
- Avance du Secrétariat au développement des régions
- Honoraires reçus d'avance
- Provision pour pertes sur garanties de prêts
- Fonds spécial
- Autres passifs

29799

Gouvernement du Québec

Décret 433-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998, une réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministé-

rielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, Madame Louise Harel, dirige la délégation québécoise à la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsable de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, de:

- Léa Cousineau

Sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine;

- Marjolaine Lafortune

Attachée politique au cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;

- Raynald L'Abbé

Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29813

Gouvernement du Québec

Décret 434-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

(L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a l'intention d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 23 mai 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à La Tuque sera entièrement occupé vers l'an 2000;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de La Tuque a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 octobre 1997, des informations complémentaires à sa demande ainsi qu'un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune favorise une gestion régionale des résidus solides et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire;